

Prévenu du chef de :

CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS faits commis le 8 octobre 2011 à ABLEIGES

DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté l'absence de Jérôme, et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant toute défense au fond, des conclusions de nullité ont été déposées par le conseil de Jérôme.

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître DESCAMPS Olivier, conseil de Jérôme a été entendu en sa plaidoirie.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du DIX-SEPT JANVIER DEUX MILLE TREIZE, le tribunal composé comme suit :

Monsieur MEYER Guy, président,

assisté de Mademoiselle MOREL Alexandra, greffière

en présence de Monsieur LESAUX Étienne, vice-procureur de la République,

a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 14 février 2013 à 09:00.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision,

composé de Monsieur MEYER Guy, président désigné comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Mademoiselle MOREL Alexandra, greffière, et en présence du ministère public, en vertu des dispositions de la loi du 30 décembre 1985.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Le prévenu a été cité par le procureur de la République, par exploit d'huissier remis à parquet le 07 janvier 2013.

Jérôme n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard en application des dispositions de l'article 411 alinéas 1 et 2 du code de procédure pénale.

Il est prévenu d'avoir à ABLEIGES, le 8 octobre 2011, à 16H00, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule en ayant fait usage de cannabis, substance ou plante vénéneuse classée comme stupéfiant., faits prévus par ART.L.235-1 §I AL.1 C.ROUTE. ART.1 ARR.MINIST DU 05/09/2001. et réprimés par ART.L.235-1 §I AL.1, §II, ART.L.224-12 C.ROUTE.

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Sur l'exception de nullité :

Il convient, au vu des éléments du dossier et des débats, de faire droit à la demande de nullité de

sans qu'il y ait

lieu de statuer sur les autres moyens;

Au fond :

Il convient de déclarer le prévenu non coupable des faits qui lui sont reprochés pour défaut d'analyse sanguine et de le relaxer des fins de la poursuite ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et

contradictoirement à l'égard de Jérôme,

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Sur l'exception de nullité :

Fait droit à la demande de nullité de

Dit n'y avoir lieu à statuer sur les autres moyens;

Au fond :

Relaxe Jérôme des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE

LE PRESIDENT

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

